



**ENSEMBLE**  
POUR FAIRE GAGNER SARCELLES

**ÉLECTIONS  
CANTONALES  
PARTIELLES**  
12 ET 19 OCTOBRE  
**2008**

## Soutenez Jacques KAS !

**Je souhaite participer à la campagne cantonale de Jacques KAS.**

Parmi ces propositions d'action, cochez celles qui vous intéressent :

- Aller à la rencontre des habitants du canton Nord-Est de Sarcelles :  
**Le Village, les Chardonnerettes, Le Haut-du-Roy, le Mont-de-Gif, et une partie de Lochères.**
- Organiser une réunion d'appartement ou de voisinage.
- Etre informé des principaux événements de campagne (réunions publiques, meetings, tractages, présence sur les marchés, etc.).
- Participer à la préparation d'événements.
- Soutenir la campagne de Jacques KAS en effectuant un don\* de :  
..... euros

\* Dons à libeller au nom de "M. Eric KAS, mandataire financier de M. Jacques KAS" déclaré en préfecture le 25/09/2008. Le candidat, M. Jacques KAS, ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de M. Eric KAS, Mandataire Financier. Les dons effectués par chèque peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale à hauteur de 66 % (sur justification établie par le mandataire lors de la remise du chèque).

### Mes coordonnées :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse :  
.....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : ..... Tél. portable : .....

Adresse courriel :  
.....

*Coupon à retourner sous enveloppe affranchie à :*

**M. ERIC KAS**  
**MANDATAIRE FINANCIER DE M. JACQUES KAS**  
**CANDIDAT AUX ELECTIONS CANTONALES PARTIELLES DES 12 ET 19 OCTOBRE 2008**  
**114 RUE PIERRE BROSOLETTTE - 95 200 SARCELLES**

Article L. 52-8: Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.